

**COMMUNE DE KIISCHPELT
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de Kiischpelt



Séance publique du 28 décembre 2012.

Date de l'annonce publique de la séance: 20 décembre 2012.

Date de la convocation des conseillers: 20 décembre 2012.

Présents: MM. Mayer, bourgmestre ; Kaiser , Wenkin, , échevins;
MM. Boumans, Klein, Koeune, L'Ortye, Patz, Mme Lutgen-Lentz, conseillers;

Absents: a) excusé: ---
b) sans motif: ---

Point de l'ordre du jour No : 2

Objet: Nouvelle fixation du prix de l'eau potable.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 5 avril 2012 portant nouvelle fixation du prix de l'eau potable;

Considérant que ladite délibération n'a pas encore été approuvée par les autorités supérieures ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 6 juillet 2012 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que le prix de l'eau se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre du compteur du raccordement et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'Administration de la gestion de l'eau daté du 10 décembre 2012 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

Décide

de fixer le prix de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

Article 1 : Partie fixe :

La partie fixe du prix de l'eau aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) secteur des ménages :

5,40 € / mm/an

b) secteur industriel :

16,50 € /mm/an

c) secteur agricole :

14,00 € /mm/an

Article 2 : Partie variable

a) secteur des ménages

2,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) secteur industriel :

1,06 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) secteur agricole :

1,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3 : définition de l'appartenance au secteur agricole :

a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
- qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

PRIE les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



CERTIFICAT

Le soussigné bourgmestre de la commune de Kiischpelt certifie que la décision du conseil communal, en sa séance du 28 décembre 2012, approuvée par l'autorité supérieure le 12 avril 2013, réf. : 4.0042 (4557), a été publiée conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Wilwerwiltz, le 3 juin 2013

Le Bourgmestre,